

Conseil Exécutif du 05 mars 2018

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

SOUTIEN AUX ACTIONS SOCIALES ET DE SOLIDARITÉ

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE L'EXERCICE 2018

Deux associations intervenant dans le champ de l'insertion ont sollicité la Collectivité Territoriale afin de soutenir leurs actions en faveur des publics éloignés de l'emploi : le CLEF et l'association TREMPLIN dont c'est la première demande de subvention.

Il vous est proposé d'attribuer ces subventions pour un montant total de 43 000 €, individualisées comme suit :

CENTRE LOCAL D'ÉTUDES ET DE FORMATION (CLEF)

Objet : Participation aux frais de fonctionnement de l'association - soutien aux actions d'insertion à destination des personnes éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle.

Montant de la subvention : **35 000 €**

TREMPLIN

Objet : Participation aux frais de fonctionnement de l'association ayant pour but l'insertion socio-professionnelle par la mise en place d'activités de récupération, de réparation et de redistribution de vêtements et d'objets.

Montant de la subvention : **8 000 €**

Il vous est également proposé de m'autoriser à signer la convention à conclure avec l'association CLEF. En effet, la loi prévoit la conclusion d'une convention pour toute subvention d'un montant supérieur à 23 000 €.

Ces dépenses seront imputées au chapitre 017 du budget territorial 2018.

Tel est l'objet des délibérations qui vous sont soumises.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Conseil Exécutif du 05 mars 2018

DÉLIBÉRATION N°74/2018

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU CENTRE LOCAL D'ÉTUDES ET DE FORMATION
(CLEF)**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.121-2 ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 017 du budget territorial 2018 ;
- VU** la demande du CLEF en date du 9 novembre 2017 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif du Conseil Territorial décide d'attribuer, au titre de l'année 2018, une subvention de fonctionnement d'un montant de 35 000 € au Centre Local d'Études et de Formation, afin de soutenir ses actions d'insertion.

Article 2 : Le Président du Conseil Territorial est autorisé à signer la convention ci-annexée.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté
7 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du C.E. : 8
Membres présents : 6
Membres votants : 7

Transmis au représentant de l'État

Le 06/03/2018

Publié le 06/03/2018

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) *Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE ET MIQUELON

=====
Pôle Développement Solidaire
=====
Service Formation Insertion

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Approuvée en Conseil Exécutif du xx-xx-2018

**VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE L'ANNÉE 2018
AU CENTRE LOCAL D'ÉTUDES ET DE FORMATION**

ENTRE :

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Hôtel du Territoire, 2 place Monseigneur François MAURER, 97500 Saint-Pierre et Miquelon
Représentée par son Président, Monsieur Stéphane LENORMAND
Ci-après dénommée « la Collectivité »

D'une part

ET

Le Centre Local d'Études et de Formation

42 avenue Commandant Roger Birot, 97500 Saint-Pierre et Miquelon
Représenté par sa Présidente, Madame Véronique PERRIN

D'autre part

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 fixant l'obligation de conclure une convention pour les subventions attribuées à un organisme de droit privé dont le montant annuel dépasse la somme de 23000 €.

VU la délibération n° XX/2018 attribuant une subvention au Centre Local d'Études et de Formation et son rapport de présentation au Conseil Exécutif du XX-XX-2018.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution et de versement d'une subvention de fonctionnement au Centre Local d'Études et de Formation (CLEF).

Article 2 : Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2018, la Collectivité Territoriale alloue une subvention de fonctionnement d'un montant de 35 000 € à l'association.

Celle-ci est destinée à soutenir les actions d'insertion menées par l'association à destination des personnes éloignées de l'emploi ou rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée de la manière suivante :

- Un premier versement de 28 000 € dès la signature de la convention et sur réception du rapport d'activité 2016 ;
- Un second versement de 7 000 € à la réception du rapport d'activité annuel et du bilan et compte de résultat de l'exercice 2017.

L'imputation budgétaire des montants indiqués dans la convention est la suivante :

Programme AIDE SOCIALE, chapitre 017, nature 6574, fonction 564.

Le comptable assignataire est le Directeur des Finances Publiques.

Article 4 : Obligations de l'Association

L'Association s'engage à :

- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics ;
- aviser la Collectivité de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées bancaires ;
- transmettre à la Collectivité un rapport d'activité annuel, indiquant l'utilisation des fonds attribués, ainsi que le bilan et compte de résultat de l'exercice, avant le 31 mai 2019.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, la Collectivité se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. À défaut, la Collectivité pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Article 5 : Renouvellement de la subvention

La subvention devra être expressément sollicitée chaque année par l'Association.

À cet effet, elle complètera le formulaire de demande de subvention qui lui sera adressé par la Collectivité, avant le 31 octobre 2018, et accompagnera sa demande des pièces nécessaires à son instruction.

Fait à Saint-Pierre, le
(en 2 exemplaires originaux)

**Pour le CLEF
La Présidente,**

Pour la Collectivité Territoriale,

Véronique PERRIN